

Distribution: • site web OFDN
• interne

Titre

Entretien périodique de dessertes en forêt protec- trice

Auteur/ document remplace	DSR, IDE / dbf26c91f6e543f8bafcc04b3214c415 .DOCX Circ 3.8/7f_2021	Date : 01.01.2025 Du : 01.01.2021
------------------------------	--	---

1 Bases

1.1 Bases légales

- Confédération - Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (Loi forestière, LFo; RS 921.0), notamment. art. 15 et art. 37, al. 1, lit. b;
- Convention-programme RPT entre la Confédération et le canton de Berne concernant le programme Forêts protectrices 2025 – 2028.
- Canton
- Loi cantonale sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo; RSB 921.11), notamment art. 23, art. 24; art. 32, art. 35, art. 36 et art. 50;
 - Ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (OCFo; RSB 921.111), notamment art. 32, art. 33, art. 43 al. 2 et 3, art. 45 al. 1 lit. b.

1.2 Autres bases

- Confédération Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), 1999 : Références géométriques pour les routes forestières et les pistes de débardage. Guide pratique, notamment pente longitudinale et largeur de chaussée.

1.3 Objet

La circulaire règle le subventionnement de **l'entretien périodique de dessertes forestières** lesquelles desservent principalement de la **forêt protectrice** dans le canton de Berne.

Les **dessertes forestières** comprennent les routes forestières sans / avec revêtement bitumineux.

L'entretien périodique des dessertes forestières correspond à la remise en état périodique des chemins agricoles.

2 Buts

Les dessertes forestières en forêt protectrice mises à contribution durant de longues années sont restaurées à **l'état antérieur**.

La **substance** des dessertes forestières est préservée. Elles restent **carrossables** et la **sécurité du trafic** est garantie durablement.

3 Conditions pour le subventionnement

Les projets ne sont approuvés et les contributions assurées que si, au moment de la présentation du projet, toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Il s'agit d'une **route forestière** sans / avec revêtement bitumineux. Critère : la route forestière fait partie d'un plan des chemins forestiers approuvé ou planifié.
- La route forestière dessert principalement de la forêt protectrice (cf. chiffre 4.2).
- L'**utilité forestière** de la route correspond **au moins à 50 pourcents de l'utilité totale**. Le **besoin** pour l'entretien périodique est avéré.
- L'**entretien courant** n'a **pas été négligé**. Critère : dépenses pour l'entretien courant, contributions d'entretien versées, fonds d'entretien, etc. Sur demande le requérant met à disposition les documents nécessaires.
- L'**entretien est réglé de manière appropriée**. D'autres ayants droits réguliers participent aux frais d'entretien. Critère : règlement d'entretien actuel et clé de répartition en vigueur des coûts d'entretien. C'est la division forestière (DF) qui en juge.
- La **durée minimale entre deux entretiens subventionnés** est respectée. Le bouclage du projet de route forestière subventionnée date d'**au moins 8 ans** (route forestière sans revêtement), resp. d'**au moins 20 ans** (route forestière avec revêtement). La DF décide d'éventuelles exceptions.
- La desserte forestière satisfait aux **exigences techniques actuelles** des dessertes forestières.
- Les **matériaux** à utiliser correspondent aux prescriptions légales, notamment aux prescriptions concernant l'utilisation de matériaux de recyclage (ISCB N° 7/705.111.1/2.1).
- Le maître d'ouvrage est un **organisme responsable doté de sa propre personnalité juridique** (par ex. Confédération, canton, commune municipale, bourgeoise ou mixte, syndicat, Sàrl, SA).
- L'**interdiction de circuler pour les véhicules motorisés non autorisés** selon art. 15 LFo est instaurée de manière légale et signalisée (voir chiffre 5.3). Les restrictions de circulation signalées sont correctement mises en application.
- Les **travaux** ne sont **exécutés qu'après l'approbation du projet et la promesse des contributions** par la DF.
- Les **frais subventionnables** atteignent en règle générale **au moins CHF 30'000.- par projet**.

4 Travaux subventionnables et contributions

4.1 Droit aux contributions et genre de contributions

Les contributions sont allouées en fonction des crédits disponibles. Il n'y a **pas de droit aux contributions**.

4.2 Catégories de forêt

La répartition des forêts en catégories de forêt se base sur la carte indicative des forêts protectrice. Les forêts protectrices sont les forêts protectrices d'objet et de cours d'eau.

4.3 Travaux subventionnables

Les travaux suivants sont subventionnables ; l'énumération n'est pas exhaustive :

a) Routes forestières sans revêtement

- Coupe superficielle de la bande centrale, coupe latérale des bandes du bord ;
- Reprofilage de la route en dégrappant les 10-20 cm supérieurs ;
- Augmenter la couche portante avec du matériel complémentaire (max. 10 cm) en vue du reprofilage de la route ;
- Construction et compactage de la nouvelle couche d'usure (max. 6-7 cm) ;
- Stabilisation en respectant la fiche ISCB N° 7/705.111.1/2.1.

b) Routes forestières avec revêtement

- Par endroits renforcement de l'infrastructure et de la couche portante (évacuation et apport de matériel) pour augmenter la portance ;
- Reprofilage de la route par réparation préalable au moyen de revêtement (par ex. reflachage) ou par d'autres mesures appropriées (par ex. par fraisage total ou partiel du revêtement) ;
- Pose d'une couche de fermeture ou micro-revêtement à froid, y c. nettoyage de la chaussée ou renouvellement de la couche de fermeture avec enduit superficiel simple ou double.

c) Dérivation des eaux de la route et talus

- Réparation ou remplacement de la dérivation des eaux de la route (drainages, évacuation longitudinale et transversale, chambre, aqueducs, consolidation des ouvrages, rigoles, etc.) ;
- Compléter les ouvrages manquants pour l'évacuation des eaux (travaux comme ci-dessus) ;
- Assainissement des talus par de petits ouvrages d'art (caissons en bois, grilles en bois, gabions, etc.) ou par d'autres mesures de génie biologique ;

d) Ouvrages d'art et aqueducs pour des cours d'eau naturels

- Réparation ou remplacement de murs en pierres ou en béton ;
- Réparation ou remplacement du revêtement en bois de ponts en bois ou en métal ;
- Réparation de ponts en béton (renouvellement de l'étanchéité des dalles en béton, recouvrement et isolation d'armatures dénudées) ;
- Réparation ou remplacement des aqueducs et des ouvrages et des têtes d'entrée et de sortie des cours d'eau naturels.

e) Signalisation, projet et direction des travaux

- Signalisation de l'interdiction de circuler pour les véhicules motorisés non autorisés ;
- Projet et direction des travaux (max. 10 % des frais de construction).

4.4 Travaux non subventionnables

Ne sont pas subventionnables tous les travaux qui sont à attribuer à l'entretien courant ou à la mise au gabarit ou aux nouvelles constructions de dessertes forestières, tels que :

- Nettoyage d'aqueducs, curage de drainages, etc. ;
- Tailler la végétation sur les talus et les banquettes ;
- Renforcement substantiel et continu de la couche portante (> 10 cm) pour augmenter la portance ;
- Prolongement ou élargissement de dessertes forestières ;
- Pose de revêtement (ACT, fraisat d'asphalte, enduit bitumineux etc.) sur des routes forestières sans revêtement ;
- Entretien périodique de pistes à machines, pistes de débardage et places de dépôt de bois.

Les travaux non subventionnables doivent également être mentionnés dans le projet et délimités des travaux subventionnables de manière transparente.

4.5 Coûts subventionnables

Les coûts subventionnables sont **limités** selon le tableau ci-dessous pour les mesures d'entretien des routes et de drainage. Cette limitation des coûts ne s'applique pas aux ouvrages d'art.

Les coûts subventionnables comprennent les honoraires (proportionnels aux coûts de construction effectifs) et la TVA.

Chacune des deux catégories de mesures est limitée. Une compensation entre les deux catégories n'est pas possible.

Type de route	Route forestière sans revêtement [CHF/ml]	Route forestière avec revêtement [CHF/ml]
Entretien de routes	40.-- ¹⁾	100.--
Drainage	40.--	40.--

¹⁾ Dans certains cas justifiés jusqu'à max. CHF 50.- par mètre linéaire (ml) (p.ex. longues distances de transport)

4.6 Contributions

Le canton contribue à hauteur de 50 % aux mesures d'entretien périodique.

Les contributions versées constituent des subventions selon l'article 18, al. 3, de la loi sur la TVA (LTVA).

4.7 Décompte

Le décompte des frais subventionnables se fait sur la base des **frais effectifs**. Il y a lieu de justifier les frais. Les frais subventionnables sont **limités**.

5 Procédé

5.1 Principes et compétences

Pour faire subventionner l'entretien périodique d'une route forestière en forêt protectrice, le **maître de l'ouvrage** doit présenter un projet et une demande de contributions à la DF compétente **avant** l'exécution des travaux.

L'approbation du projet et la promesse de contribution s'effectue sur la base de **projets simples** standardisés.

La **DF** évalue, accompagne et surveille le projet.

C'est la **DF** qui approuve le projet et promet les contributions sous la forme d'une notification basée sur le projet.

5.2 Projet et demande de contributions

Le projet et la demande de contributions forment la base pour une approbation de projet et une promesse de contributions par la DF. Un projet comprend les indications complètes selon le formulaire "Projet et demande de contributions".

Un projet n'a toujours **qu'un seul** maître de l'ouvrage. Il peut cependant comprendre différentes dessertes forestières du même maître de l'ouvrage.

5.3 Mise en application de l'interdiction de circuler sur les routes forestières

Pour la mise en application de l'interdiction de circuler sur les routes forestières, on se référera à l'aide de travail No 8.6/1 de l'OFDN.

5.4 Permis de construire et mise en dépôt public

L'entretien périodique de routes forestières ne nécessite en règle générale pas de permis de construire et donc pas non plus de mise en dépôt public du projet.

Si l'entretien périodique est lié à **des travaux nécessitant une autorisation** (par ex. prolongement ou élargissement des routes forestières, renforcement substantiel et continu de la couche portante > 10 cm, nouveau revêtement avec ACT, fraisat de bitume ou enduit bitumineux, etc.), il y a lieu de déterminer la nécessité d'un permis de construire avec l'autorité compétente.

5.5 Exécution des travaux

Les travaux doivent être exécutés **dans les règles de l'art**. Les dégâts au peuplement forestier doivent être évités. Les **prescriptions de sécurité** de la SUVA et de la CFST (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail) doivent être respectées.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les règles de l'art ou s'il y a des dégâts aux peuplements forestiers, la DF ordonne une réparation des vices ou une remise en état des dégâts.

5.6 Versement des contributions

Le versement des contributions s'effectue par la DSR sur la base d'**estimations de dépenses** et de **décomptes avec pièces justificatives** contrôlés par la DF.

Les estimations de dépenses comportent au maximum 80 % des frais de travaux subventionnables exécutés jusque-là. Les décomptes avec pièces justificatives doivent être documentés avec les pièces justificatives originales, ainsi qu'une preuve de paiement. Le décompte final est toujours un décompte avec pièces justificatives.

5.7 Rapport technique du décompte final et réception des travaux

Le maître de l'ouvrage annonce la fin des travaux à la DF.

Le maître de l'ouvrage établit un **bordereau des pièces justificatives** des frais subventionnables et rédige un **rapport technique du décompte final**. Il mentionne entre autres l'exécution d'éventuelles conditions mentionnées dans l'approbation du projet et promesse de contributions, en particulier la mise en application de l'interdiction de circuler pour les véhicules motorisés non autorisés sur les routes forestières.

La DF contrôle l'exécution dans les règles de l'art et conforme au projet des travaux sous forme d'une **réception des travaux**, l'exécution d'éventuelles conditions et confirme son contrôle dans le rapport technique du décompte final.

5.8 Refus de contributions

Si les conditions pour les contributions selon chiffre 3 ne sont pas remplies au moment de la présentation du projet, la DF retourne le projet au maître de l'ouvrage pour le compléter ou refuse le projet. Dans le cas d'un refus de contributions et sur demande du maître de l'ouvrage, la DF rédige une décision pouvant faire l'objet d'un recours. La DF en informe la DSR par écrit.

Dans le cas de projet approuvé et de contribution promise mais d'exécution non conforme aux règles de l'art ou de dégâts au peuplement forestier, le décompte de contributions n'est approuvé qu'après remise en état (voir chiffre 5.5). Si la remise en état n'est pas effectuée, l'OFDN peut refuser le paiement des contributions promises et exiger le remboursement de contributions déjà payées.

6 Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2025

**Office des forêts et des dangers
naturels du canton de Berne**

Roger Schmidt
Chef d'office

Annexes

- annexe 1 "Projet et demande de contribution" (Version 2025 / 1)
- annexe 2a Estimation dépenses décompte avec pièces justificatives
- annexe 2b Modèle document décompte avec pièces justificatives